

REUNION DU LUNDI 06 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février à vingt heures, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, PLATHEY, TEYCHENEY
Messieurs BEAUTRET, FREMONT, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS

Excusés : Patrick GUEGAN donne pouvoir à Denis THOMAS
Aurélia MONTAGUT donne pouvoir à Agnès TEYCHENEY
Régis PAUL donne pouvoir à Véronique LESVIGNES
Géraldine MERCIER donne pouvoir à Nathalie LATRY

Absents : Vina SEEDOYAL, Andy SIMAKU

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h06

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du quatorze décembre 2022, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Pour 9 Contre 0 Abstention 0



N°01/23 – Autorisation signature d'une convention pour la mise en œuvre d'une procédure d'une commande groupée.

La **Commune de Loupes** a programmé des travaux de voirie sur son territoire communal avec l'aménagement de la route de le Pout

Parallèlement la **Commune de le Pout** a programmé des travaux de voirie sur divers chemins et routes de son territoire communal.

Pour une meilleure économie des deux opérations, et leur bonne intelligence, il est apparu hautement souhaitable, de réaliser ces travaux de voirie dans le cadre d'un marché unique de travaux.

Une telle organisation suppose de recourir aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, relatif aux groupements de commande. Pour mettre en œuvre les objectifs qui précèdent, une convention est conclue entre :

 **La Commune de Loupes**
 **La Commune de Le Pout**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- De valider la convention annexée

AUTORISE

- Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°02/23 – Choix de l'entreprise pour les travaux d'aménagement du parvis de l'Eglise.

Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde.

Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg ».

Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg de Loupes.

Dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg signée avec le Département de la Gironde, la commune de Loupes réalise chaque année des travaux sur la commune.

Les travaux prévus pour l'année 2023 concernent l'aménagement du parvis de l'Eglise et des allées reliant l'Eglise et la salle des fêtes ;

Suite à la consultation d'entreprises lancée selon la procédure « adaptée » avec mise en concurrence en application des articles 28, 40, 48, 52 et 53 du Code des Marchés Publics, la commune a reçu quatre offres ;

Madame le Maire énumère le nom des entreprises ayant répondu ainsi que les valeurs technique et prix

Comme suit :

*** Critère Prix 80%**

	PRIX HT	CLASSEMENT	NOTE
EIFFAGE TP	64 995,00 €	4	66,89
EXEDRA/CMR	61 222,15 €	3	71,01
LAURRIERE	54 345,00 €	1	80
TITE	57 608,71 €	2	77,97

• Délais 20%

	Délai en jours	CLASSEMENT	NOTE
EIFPAGE TP	18	3	16,67
EXEDRA/CMR	15	1	20
LAURRIERE	20	4	15
TITE	17	2	17,65

* Conclusion, proposition de classement

	EIFPAGE TP	EXEDRA/CMR	LAURRIERE	TITE
PRIX	66,89	71,01	80	77,97
DELAIS	16,67	20	15	17,65
TOTAL/100	83,56	91,01	95	95,62
CLASSEMENT	4	3	2	1

Au regard de ce classement, les candidats obtenant la meilleure note sont les entreprises TITE et LAURRIERE. Cependant l'entreprise LAURRIERE est la mieux disante en raison d'un prix plus bas.

L'offre de l'entreprise EXEDRA/CMR arrive en 3^{ème} position en raison d'un prix plus élevé, malgré un délai plus court.

L'offre de l'entreprise Eiffage TP est en 4^{ème} position en raison d'un prix plus élevé.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- RETIENT l'offre de l'entreprise LAURRIERE pour un montant de 54 345 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0